aiherrayherre

COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS de CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°24/2018

DOSSIER : PC 064 086 18B0005	**AYHERRE**
Demande déposée le 29/03/2018 Complétée le : 17/05/2018	
Par : Représentée par : Demeurant à :	**SCOP LOHIAGUE PARCS ET JARDINS** **Monsieur MOUNOU FRANCIS** **QUARTIER ELIZABERRI** **64240 HASPARREN**
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m²) : Surface Plancher créée (m²) :	**CONSTRUCTION BATIMENT POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES ET ATELIER ET REALISATION PLATEFORME POUR LE STOCKAGE DES VEGETAUX** **ARTISANAT** **RD 251 LOUCOU** **B 0622, B 0623** **5450** **176**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 24/04/2018,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 17/05/2018,
Vu le certificat d'urbanisme n° 06408617B0011 délivré en date du 14/08/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le règlement de la zone Uy du document d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25/05/2018,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Pour une puissance égale à 12 kVA en monophasé, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement et en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire.

Article 3 : Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif nécessitera d'équiper la parcelle d'une boîte de branchement.

Article 4 : Une canalisation publique d'eau potable longe la parcelle en domaine privé côté route. Une convention de servitude devra être établie afin d'assurer l'entretien de cette canalisation sur une emprise de 5 mètres de large. Avant tout travaux de terrassements, notamment pour la création de l'accès, le demandeur devra impérativement prendre contacte avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, Service du SIAEP de l'Arberoue.

Article 5 : L'accès à créer sur le domaine public devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la route départementale n° 251, en l'occurence l'UTD Basse Navarre et Soule. Le niveau supérieur du passage ne devra pas dépasser celui de l'accotement qui sera réglé suivant une pente de 2 à 4 cm/mètre en direction de la propriété du permissionnaire. Lorsque le terrain se trouve en contrebas de la route, la pente de l'accès ne devra pas dépasser 5 % sur une longueur de 5 mètres minimum sur la parcelle au raccord du bord de l'accotement coté riverain afin de pouvoir accéder sur la chaussée en toute sécurité. Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique. Les eaux pluviales

issues de la propriété devront être canalisées de manière à ne pas ruisseler sur le domaine public (cf. avis Conseil Départemental).

Article 6 : Il convient d'implanter la construction conformément au plan de masse modifié.

Article 7 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Reçu notification du présent arrêté le 12/06/2018

AYHERRE, le 07/06/2018

Le Maire,

Arño GARTAMBIDE

Affiché le 12/06/2018

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.
Le montant de la participation pour l'assainissement collectif est de 1 595 €.
Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 05.59.44.15.99.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours co
ntentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances